

<b>Zeitschrift:</b>	Revue historique vaudoise
<b>Herausgeber:</b>	Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
<b>Band:</b>	11 (1903)
<b>Heft:</b>	8
<b>Artikel:</b>	Leurs excellences de Berne : les pasteurs du Pays de Vaud et la sorcellerie aux XVI <sup>e</sup> et XVII <sup>e</sup> siècles
<b>Autor:</b>	Cart., J.
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-12507">https://doi.org/10.5169/seals-12507</a>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 22.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# REVUE HISTORIQUE VAUDOISE

LEURS EXCELLENCES DE BERNE

LES PASTEURS DU PAYS DE VAUD ET LA SORCELLERIE

*aux XVI<sup>me</sup> et XVII<sup>me</sup> siècles.*

Les procès-verbaux des anciennes Classes pastorales vaudoises mentionnent souvent des faits qui, sans réel intérêt pour nous, en ont eu certainement un plus ou moins grand pour les contemporains. Et comme il arrive parfois que les faits — même les plus insignifiants en apparence — sont de nature à jeter un jour précieux sur l'état de la religion et des mœurs dans un temps donné, il importe de faire le départ entre ce qui n'a eu qu'une valeur secondaire et ce qui a pu intéresser au plus haut degré le développement moral d'un peuple. C'est ainsi, par exemple, qu'on ne lira pas sans sourire dans les Actes de la Classe de Morges et Nyon, à la date du 2 octobre 1606 : « Nos souverains seigneurs seront requis vouloir défendre les nouvelles perruques qui ont aujourd'hui la grande vogue dans ces quartiers ». Une reproduction par l'image de ces perruques nous aurait peut-être fait comprendre que le sens moral ou esthétique des révérends pasteurs de cette époque ait été froissé, mais on n'avait pas alors la manie de tout illustrer. Parmi les détails de cette nature, et quoique d'un genre un peu différent, notons que « le 31 mars 1703, M. V..., ministre de Gingins, a été mulcté (*sic*) à vingt écus blancs pour s'être

marié six à sept mois après le décès de sa première femme, nonobstant les exhortations qui lui ont été adressées. »

D'autre part — et comme contraste — ces mêmes procès-verbaux nous apprendront que, le 17 juin 1730, lors d'une réunion de la Classe à Mont, « plusieurs pasteurs sont absents étant occupés à la visite et à la consolation des malades pestiférés en leurs églises ». Bien des années auparavant, soit le 18 septembre 1702, il avait été « jugé à propos d'ordonner à chaque ministre de ce vénérable corps de célébrer un jeûne dans sa maison, d'aujourd'hui en 8 jours, pour implorer l'assistance de Dieu dans le dessein que nous avons de nous convertir et de tâcher à convertir les autres ». Rien de plus édifiant, on en conviendra, que ces faits et ces résolutions.

Parmi les décisions d'une portée plus générale et intéressant l'Eglise entière, nous lisons que, le 29 juillet 1709, la Classe « remercie LL. EE. des ordres qu'elles ont donnés à l'égard du catéchisme d'Heidelberg. Et on les prierai qu'il soit observé aussi ailleurs, et particulièrement dans l'Académie de Lausanne ». Enfin — et pour ne pas trop multiplier ces citations — à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1722, cette mention d'un ordre dont l'exécution devait provoquer dans le sein du clergé vaudois et dans le pays lui-même des troubles dont l'histoire présente le plus haut intérêt<sup>1</sup> : « Ordre souverain à tous les membres de la Classe de signer le Consensus comme une formule de doctrine contre laquelle l'on ne doit enseigner et prêcher ni en public, ni en particulier<sup>2</sup>, et de prêter le serment dit d'association pour maintenir et conserver la pureté de la religion contre le socinianisme, armianisme et piétisme. »

D'un intérêt secondaire ou d'une réelle importance, les

<sup>1</sup> Mémoires pour servir à l'histoire des troubles arrivés en Suisse à l'occasion du Consensus, par B. Barnaud, Amsterdam 1726.

<sup>2</sup> Souligné dans les procès-verbaux.

décisions ci-dessus mentionnées donneraient lieu à d'utiles remarques sur les mœurs et les institutions d'un passé dès longtemps disparu. Ce n'est cependant pas là ce que nous nous sommes proposé. Notre curiosité a plutôt été éveillée par cette brève indication en date du 6 août 1607 : « Sur ce que nos souverains seigneurs ont écrit à cette Classe que les ministres estoient cause des sorciers. A esté conclu qu'on s'excusera de cela le plus modestement que faire se pourra. »

On comprendra facilement que cette phrase nous ait rendu rêveur ; les pasteurs accusés par LL. EE. d'être la cause des sorciers ! Quels pouvaient être le sens de cette accusation et sa portée dans l'esprit des souverains seigneurs ? Comment les dispensateurs de la parole évangélique, les hommes appelés à répandre les plus pures lumières parmi le peuple, se trouvaient-ils rendus responsables d'œuvres de ténèbres ? En vérité, cela était grave, et l'on comprend que les pasteurs aient éprouvé le besoin de s'excuser — ou mieux encore de se justifier — et on aurait désiré qu'ils l'eussent fait non pas modestement, mais énergiquement. Il est vrai qu'en face de LL. EE. l'énergie se faisait forcément très modeste.

Quelle pouvait donc être la nature des rapports du gouvernement bernois et des pasteurs du Pays de Vaud avec la sorcellerie à cette époque et dans ce pays ?

## I

Sous quelle forme se présentait alors la sorcellerie ?

Des hommes, — des femmes surtout, — sont accusés d'entretenir avec le démon des relations mystérieuses et criminelles, et cela, ensuite d'un pacte fait avec lui. C'est dans les ténèbres de la nuit, dans des lieux solitaires, que ce pacte infâme a été conclu. Ordinairement, à sa première apparition, le diable ne réussit pas parce que l'individu

qu'il sollicite de se donner à lui invoque le nom de Dieu ou de la Vierge et des saints. Mais, quelques jours plus tard, il apparaît de nouveau et il enlève le consentement de sa victime en lui rappelant ses méfaits antérieurs.

La forme sous laquelle le diable se montre ne varie guère. C'est un grand homme, vêtu de noir ou de rouge, avec un chapeau vert. Il a des pieds de bœuf ; c'est même un bœuf ou un chien noir. Il ne se montre pas toujours à la même place, parce qu'il voyage beaucoup. Il se transporte d'Echallens à Lausanne, de Dommartin à Blonay, à Denens, Saint-Saphorin, Morrens. Un jour il est à Glerolles, un autre à Savuit sur Lutry ou à Corsier. De nouveau à Glerolles, à Lausanne, à l'Isle, ailleurs encore. Les noms qu'il se donne ou par lesquels on le désigne varient selon les lieux. Tantôt c'est Belzebut ou Raphaël, Biruet ou Gabriel, Pierasset, Grabilliot, Josaphat, etc., etc.

Les individus qui se sont donnés au diable se réunissent à la séta, seitte, secte ou sabbat. C'est la nuit, dans un bois, sur une colline, loin des lieux habités. Un grand feu est allumé. On danse autour en chantant ; des tables se dressent, elles se couvrent de mets horribles impuissants à calmer la faim de ceux qui s'en nourrissent. L'orgie ne cesse qu'à l'aube. En mainte localité de notre canton, les lieux où la seitte se tenait ont conservé le souvenir de ces horreurs. Près de l'Isle, c'est le chemin de Chardevaz, le Marais, la Corne du Marais, la Combaz du Frasnoz, sur la Reverolle, en Germinan. Non loin de Montreux, c'est sur le Cubly; sur le mont de St-Saphorin, c'est au Molliez Reynault, ou à l'endroit nommé Eyslissalet. Près de Lausanne, c'est au bois de Vaux et sur le moulin des Aubelley de Crissier ; près du ruisseau de la Corbatière et vers la Chamberonne ; à Denens, c'est à la Gottaz vers la croix Bregolette, vers les Rippes ; à Romanel, c'est en Champ-Mayor, etc., etc.

Les malheureux qui se livraient au démon étaient scellés

par lui d'une marque appelée satanique ou diabolique. Elle se montrait sur l'épaule ou derrière l'épaule, le long de l'épine dorsale, sous un bras, au bas des reins, et le plus souvent à gauche. Les accusés affirmaient que cette marque leur avait été faite par le diable lorsqu'il leur avait donné un coup de sa griffe assez fort pour les jeter parfois à terre et produire une impression douloureuse durable. Comme moyen de nuire à « gens et bêtes », le diable donne à ses suppôts une boîte de graisse dont la couleur est le plus souvent verte ou violette ; une épingle, ordinairement noire, enduite de la dite graisse, servait à piquer les victimes désignées par le maître. Une poudre, le pusset ou pousset, était utilisée dans le même but. Il suffisait, du reste, que le sorcier touchât quelqu'un de sa main enduite de la terrible graisse, pour que cette personne mourût ou devînt folle. C'est ainsi que Jehanne Tissot a fait mourir le petit enfant de Jean Anselme, de l'Isle ; que Louis Bousson est devenu fou après avoir mangé les pommes enduites de graisse que Jaquemaz Bourtoud lui a données. Dans d'autres cas, des individus meurent ou perdent la tête parce qu'ils ont mangé un potage dans lequel une sorcière a fait cuire certaine racine que l'enquête juridique découvre être la racine de jusquiame. Ce fait se présente fréquemment à l'Isle.

Il va sans dire que le diable promet à ses adeptes une récompense proportionnée à leur zèle et à leurs succès ; par exemple des « chapelées d'argent », qui, à la vérité, se changent en quelques kreutzer ou en des « brouilleries qui ressemblent à de l'argent ». D'autres fois, le diable promet 9 batz par personne touchée et 4 par bête. Mais ce qui, en somme, reste le plus palpable, ce sont « feuilles de chêne ».

II

Il n'est pas nécessaire de rappeler ici que, dans tous les temps, les arts occultes ont recruté de nombreux adeptes, des adeptes fervents, fanatiques même, et qu'à cet égard, la plus haute antiquité présente déjà un spectacle aussi étrange qu'animé. Le moyen-âge, à son tour, a vu fleurir cette maladie de l'esprit et a partagé largement la croyance séculaire aux revenants et aux sorciers. A cette époque ténébreuse, cette croyance était sans doute entretenue par certaines pratiques de l'Eglise, telles que les exorcismes et leur effrayant appareil. On croyait universellement au sabbat dont la réalité paraissait indiscutable.

Sans remonter au-delà des années qui ont précédé immédiatement la Réformation dans le Pays de Vaud, bornons-nous à citer quelques faits empruntés aux divers procès de sorcellerie que nous avons entre les mains. Ils rendront plus sensibles les explications données plus haut.

Le samedi 1<sup>er</sup> octobre 1524, le nommé Claude Rollier, de Villars-Tiercelin, était brûlé vif à Echallens. Dans sa déposition, il avait raconté que le diable Beelzébut l'avait mordu au doigt près du pouce de la main droite. Il avait, avec ses compagnons qu'il nomme, essayé de faire de la grêle, mais sans succès. Il confessait avoir fait mourir gens et bêtes avec du pousset.

Jeannette Vincent, de Dommartin, brûlée vive dans ce village, le samedi après la St-Martin, avait été mordue par le diable Raphaël, auprès du gros doigt du pied droit. Elle avait été à la seitte à cheval sur un bâton blanc que le diable lui avait donné, et en disant : « Va, de par le diable ! »

Pernette, fille de Mermet Lingret, de Vieux en Sala (Savoie), brûlée à Echallens, était la servante du prêtre Dom Jehan, vicaire de Dommartin, qui la menait lui-même à la seitte.

En 1528, Françoise Gilliéron, de Corcelles près Mézières, femme d'Antoine Amy, alias Cachin, de Sognens, est incarcérée dans les prisons du chapitre de Lausanne, au château, le vendredi avant la St-Michel. Accusée d'hérésie, elle est bannie des terres des seigneurs du chapitre.

Mais la plus intéressante de ces procédures est celle qui fut dirigée contre Pierre Borjaux (Borgeaud) des terres de la paroisse de Blonay, le 13 du mois de mai 1535. Cette procédure est — par un cas singulier — rédigée en latin. André Thyot, châtelain de Blonay, agissait ici au nom de son seigneur, noble et puissant Jean de Blonay. Borjaux rencontra le diable et le repoussa par un signe de croix. Mais un jour qu'il se trouve dans la compagnie d'un nommé Jean Thomasset, celui-ci lui promet qu'ils deviendront riches s'ils se donnent au diable qui, en effet, ne tarde pas à reparaître et donne à Borjaux 15 sous — feuilles de chêne — et Borjaux renie Dieu, la vierge et les saints. Le démon — sous la forme d'un chien noir — le marque à l'épaule gauche demeurée sensible. Il lui donne un bâton blanc pour aller à la seitte, le jeudi à minuit. Borjaux place ce bâton sous ses tibias et dit : « Va, de par le diable, va ! » et aussitôt il est rapidement transporté à travers les airs à l'endroit où des hommes et des femmes sont réunis autour d'un grand feu blanc qui éclaire mal. Tout ce monde danse et mange de la chair d'enfants, mais Borjaux n'en goûte pas parce qu'il s'est muni du signe de la croix, ce qui lui attire de vifs reproches de la part du diable. Celui-ci lui avait demandé de lui donner une de ses filles ; il avait refusé, mais, en revanche, amené à Thomasset, son complice, un petit vieux (*vetulum*) qui fut porté à la seitte.

Borjaux confessait avoir semé des poudres malfaisantes dans les champs pour faire mourir les bêtes, s'être changé en chien pour disperser les chevaux à la pâture et faire mourir, 40 ans auparavant, Jean Vuadens dont il était le

tuteur et dont il avait mangé le bien ; puis Jacques Vuadens avec du pousset, et d'autres encore, de même qu'un cheval au poil rouge. Ayant reçu du diable une fiole pleine d'eau pour donner la peste, il a erré à minuit dans les rues ; entrant dans les maisons ouvertes, il plaçait cette eau sur les tables et ceux qui en buvaient mouraient de la peste.

Le détenu certifiait ses confessions conformes à la vérité et il voulait les soutenir jusqu'à la peine du feu. Inutile d'ajouter que cette peine lui fut appliquée.

### III

La Réformation pouvait-elle amener un changement immédiat et complet dans les idées et les mœurs d'un peuple que l'absence de culture générale et de sains enseignements avait laissé si longtemps en proie aux superstitions les plus grossières et les plus démoralisantes ? Ce n'était guère possible. Aussi, c'est encore pendant près de deux siècles que se poursuivra la lutte, souvent dramatique et toujours douloreuse, entre la lumière et les ténèbres. Durant ce long espace de temps, le nombre des procès de sorcellerie ne laisse pas que d'être grand. Nous avons eu une trentaine de dossiers entre les mains et c'est peu. Il serait inutile, fastidieux même, de donner ici une analyse, même sommaire, de ces procès qui ont tous entre eux de si grandes analogies. Bornons-nous à signaler ici quelques-unes des particularités que plusieurs d'entre eux présentent.

Le 10 juin 1558, on juge à Morrens Huguette Clerc, femme de Loys Butet, de Morrens. Elle confesse qu'étant à Ropraz avec sa sœur Anna, chez sa sœur Richarde en couches, celle-ci leur promit de les faire riches et les emmena en des vaux appelés de Taccotton, rière Ropraz. Là, elles trouvent deux chiens, l'un blanc, l'autre « rosset », qui de suite lui fait fête en sautant sur ses épaules. Richarde engage sa sœur à faire hommage à ce chien, mais elle refuse en

disant que c'est le diable ; puis, sollicitée, elle baise le chien à la patte et le diable, qui se nomme ici Raphaël, la marque à la jambe gauche et lui donne une poignée d'argent — feuilles de chêne — et une boîte de pousset. Huguette déclare avoir été à la seitte au bois de Vaux et rendu compte à Raphaël du mal qu'elle avait commis. La condamnation de cette malheureuse ne pouvait être douteuse.

Bien que le supplice du feu fût la règle générale, il y était cependant parfois dérogé. C'est ainsi que Jehan Roux, du Val d'Anniviers, détenu à Glerolles, en décembre 1581, et convaincu d'avoir commis des vols et des brigandages à la Tour-de-Peilz et sous Lausanne, est roué vif, le 31 de ce mois. Il en est de même de Jehan Ruffy, de Cully, détenu à Corsier, qui a fait partie d'une bande de meurtriers. Ce malfaiteur est roué vif le 23 novembre 1594. En revanche, Régnier Gombelles, de Savuit, qui a pratiqué la sorcellerie et dénoncé ses complices, n'est condamné qu'au supplice de la corde, avec des poids de 50 et de 100 livres.

Le XVII<sup>e</sup> siècle ne sera pas moins cruel que le XVI<sup>e</sup> dans la répression du délit de sorcellerie et dans la punition des crimes dont celle-ci était envisagée comme la cause plus ou moins directe. Quelques exemples suffiront.

En 1606, Gonin Depertyt, de Corseaux, détenu à Glerolles, a déposé le 15 décembre qu'il s'était autrefois donné à Satan, mais que, dans la suite, il n'a plus revu le diable parce qu'il « s'estudia à lire les escriptures sainctes et se recommanda à Dieu de bon cœur, à l'exemple qu'il avait pris en oyant lire un procès d'une sorcière qui fust exécutée à Vindy, par lequel se lisait que s'étant icelle donnée au diable, et de ce fort repentante, se recommanda à Dieu tellement que le diable ne se réapparu à elle d'environ six années?» Les juges doutèrent-ils de la repentance du malheureux Gonin ? Ce qu'il y a de sûr, c'est qu'ils le condamnèrent au feu.

A la même époque, deux femmes, l'une de la Savoie, l'autre de Corsier, subissent d'abord la torture de la corde avec des poids de 50 à 100 livres, sans qu'on en puisse rien tirer. Toutes deux avaient dansé avec le diable, ainsi que Claude Myvillaz, de Romanel, et en dansant ils répétaient « Y toqua ! y toqua ! », ce qui les conduisit tout droit au bûcher.

Quant à Jacques Dapaz, dit Maroz, qui a été à la seïtte près de Romanel (1603), il déclare avoir présidé à la place du diable. Lui et deux autres montaient sur un chien pour chanter, et leur maître, Gabriel, leur répondait. Maroz, qui, à la seïtte, avait une verge blanche, battait les autres et gardait l'argent, fut néanmoins l'objet d'une étrange bienveillance. LL. EE., considérant que ses accusateurs étaient morts, décidèrent de le laisser tranquille pour le moment.

Jenon Chervet, veuve de Pierre Ducrest, des Monts de Villette, jugée à Lausanne le 8 juin 1611, a confessé qu'elle avait mis de la graisse verte dans une soupe et qu'un enfant en était mort. Entre autres détails curieux, elle prétendait avoir jeté la boîte de graisse dans un ruisseau près de Lutry et que le diable le lui ayant reproché, lui avait donné une autre boîte pleine de démons et de malins esprits semblables à des moussillons ou mouches vertes. Elle en avait mis deux ou trois dans un morceau de pain qu'elle avait donné à la femme de Bernard Guillaume, à la foire de Lutry ; elle en avait encore donné à un petit chien qui était devenu enragé et avait péri. Naturellement cette misérable fut condamnée à être brûlée vive. Il devait en être de même de Michere Bauloz, de la Savoie, jugée à Lausanne, dont la confession renfermait des choses horribles. Elle avait fait mourir un enfant en lui donnant des meurons enduits de graisse verte ; répandu du pusset sur les communs de Busigny pour faire mourir le bétail ; mangé, avec ses complices, la chair d'un enfant qu'elles avaient fait cuire dans un

chaudron. Dans sa prison, le diable lui avait reproché ses confessions et l'avait égratignée à la face.

Egalement affreux sont les récits faits par Jehanne de la Pierre, de Reverolles, devant ses juges de Lausanne. Désolée de la mort de son bétail, elle se donne au diable qui lui apparut en Prasmégre. Etant avec une autre malheureuse, le diable les change en loups en les frottant avec de la graisse. Elles enlèvent l'enfant de Jean Barraux qui était seul devant la porte de l'abbaye de St-Germain et l'emportent vers la Venoge. Le diable leur rend leur première forme et elles font cuire l'enfant qu'elles mangent avec Suzanne Prevost, après que le diable eut sucé le sang de l'enfant. Elles ne laissent que la main droite pour faire croire que la victime a été dévorée par des bêtes sauvages et elles brûlent les os et les vêtements. Jehanne de la Pierre confesse encore bien d'autres méfaits et se voit condamnée à périr par le feu.

Au XVII<sup>e</sup> siècle, le territoire de la seigneurie de l'Isle paraît avoir été un terrain de culture des plus favorables à la sorcellerie. De 1651 à 1660, un grand nombre de procès se déroulent devant la justice de la seigneurie. Celle-ci étant dite mouvante du château de Cossonay, c'est aux portes de cette ville que les sorciers étaient exécutés, le dernier supplice appartenant à LL. EE. Vers 1650 la *dame de l'Isle* était Marie de Dortans, épouse et probablement alors veuve d'Esaïe de Chandieu.

C'est dans les prisons de la « très honorée dame et sous la charge de noble Jacob de Bretignier, châtelain du dit lieu », que les accusés étaient détenus pendant le cours du procès. Ici, tout se passe comme devant d'autres juridictions. Nous remarquons seulement que tel de ces procès, par exemple, celui de Madelaine Griffon, femme de Thivent (Etienne) Guyaz de l'Isle (15-24 septembre 1651) se déroule tout d'abord devant le Consistoire de l'Isle, parce

que la prévenue est recherchée pour des délits d'un caractère religieux, ce qui n'empêchera pas qu'elle soit bientôt renvoyée au civil « pour être contre elle procédé criminellement par les voies et formalités en tel fait usités et selon les lois souveraines. » L'issue de ce procès, comme de tant d'autres, ne pouvait être douteuse. Le procès intenté à Nicolarde Gollie, veuve de feu Michel Cloux, de La Coudre, procès qui ne dura pas moins de trois mois, présenta les mêmes caractères que celui de Madelaine Griffon<sup>1</sup>. Mais il serait fastidieux, éccourant même, d'allonger cette revue par trop sinistre.<sup>2</sup>

(A suivre.)

J. CART.

---

## LES SIGNAUX DU PAYS DE VAUD

A LA FIN DU XVIII<sup>me</sup> SIÈCLE

Des communications ont été faites récemment, soit à la Société d'histoire de la Suisse romande, soit à la Société vaudoise d'histoire et d'archéologie, sur les signaux du Pays de Vaud à l'époque bernoise, leur mode de construction et leur équipement matériel. Le document que nous publions est une énumération des signaux existants en 1792, avec l'indication des autres signaux avec lesquels ils pouvaient correspondre ; il est tiré d'un volume des archives cantonales renfermant des pièces diverses, essentiellement des mandats et ordonnances souveraines de 1784 à 1797.

A diverses reprises et en prévision d'éventualités de

<sup>1</sup> Nous avons raconté ce procès dans tous ses détails dans la *Revue historique vaudoise*, année 1897.

<sup>2</sup> Un très curieux ouvrage de cette époque porte ce titre : *Démonologie, ou traité des démons et sorciers. De leur puissance et impuissance*, par Fr. Perreau. A Genève, chez Pierre Aubert. 1653. Perreau était alors pasteur à Thoiry, au bailliage de Gex.